



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 16019

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les préoccupations exprimées par les artisans ambulanciers du département de la Vendée relativement à l'expérimentation menée dans le cadre de la réorganisation des urgences pré-hospitalières. En effet, la Vendée a été retenue dans le cadre de cette expérimentation qui a pour but notamment de déterminer l'opportunité d'une évolution des textes réglementaires applicables au secteur ambulancier, de signer une convention entre les acteurs locaux, d'impliquer davantage les ambulanciers dans le dispositif de régulation, un coordinateur étant installé dans le local de régulation du centre 15 et enfin de rationaliser les secteurs de garde pour répondre aux transports sanitaires urgents. Le coût direct des moyens mis en oeuvre, prévu par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 est de 381 euros par permanence et par véhicule pour des permanences de 12 heures. Un cahier des charges a été réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires (DDASS, représentants des ambulanciers privés, SAMU, ministère de l'intérieur). Ladite expérimentation nécessite la présence d'un coordinateur ambulancier au sein du centre de régulation. Or, il semblerait que la CNAMTS en charge du financement par le biais de l'article 41 précité ne souhaite pas prendre en charge les coordinateurs, ce qui semble pour les intéressés remettre en cause l'organisation des urgences pré-hospitalières. Aussi, il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement afin de pallier cet état de fait et de dissiper ainsi les inquiétudes.

Texte de la réponse

En décembre 2001, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées a mis en place, à titre expérimental dans huit départements, un dispositif de permanence de transport sanitaire. A l'issue de cette expérimentation, le ministère a pris la décision de généraliser le dispositif. Ainsi, l'article 41 de la loi du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 dispose que sont fixés dans la convention régissant les relations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles de transport sanitaire, les conditions de rémunération de ces transports effectués en période de garde. Un décret en Conseil d'Etat, publié le 29 juillet dernier, définit les conditions d'exercice de la garde. Il précise que les conditions d'organisation de la garde sont définies dans un cahier des charges départemental. Ce cahier des charges peut prévoir la participation d'un coordinateur ambulancier au sein du SAMU et l'existence de locaux communs de garde dès lors qu'ils ont été localement jugés nécessaires pour une meilleure réponse à l'aide médicale urgente. Le financement conventionnellement négocié entre la caisse d'assurance maladie et les professionnels a déterminé un forfait de 346 euros par période de garde attribué à chaque équipage mobilisé. A ce forfait s'ajoute une rémunération à chaque sortie effectuée par l'équipe de garde. Le forfait n'a pas intégré les coûts de ce coordinateur et des locaux. Toutefois, il n'est en rien exclu que les professionnels cherchent des financements complémentaires auprès d'autres partenaires. Considérant la logique d'aménagement du territoire induite par le maintien d'une organisation ambulancière sur l'ensemble des secteurs, les collectivités locales pourront éventuellement être sollicitées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16019

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2652

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7173